

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> ch.) : Contrat de mariage; nullité; mineur; défaut d'assistance.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Gironde : Assassinat commis à Bazas en 1846; découverte du crime en 1853; quatre accusés. — Cour d'assises des Deux-Sèvres : Détournement de valeurs confiées à la poste; accusation de détournement dirigée contre le directeur de la poste de Niort et contre son fils, surnuméraire auxiliaire dans le même bureau. — Cour d'assises des Vosges : Parricide; deux accusés, le fils et la mère; condamnation à mort; condamnation aux travaux forcés à perpétuité. — Cour d'assises de Saône-et-Loire : Vol et tentative d'assassinat; accusé atteint de monomanie; renvoi à une autre session. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Insubordination; voies de fait envers une sentinelle; condamnation à mort. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de la division d'Oran : Tentative d'assassinat commise par un soldat sur la femme de son capitaine; tentative de meurtre sur la personne d'un officier.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 23 juin.

**CONTRAT DE MARIAGE. — NULLITÉ. — MINEUR. — DÉFAUT D'ASSISTANCE.**

Est nul le contrat de mariage dans lequel le mineur n'a pas été assisté des personnes dont le consentement était nécessaire pour la validité du mariage. (Art. 1398 du C. Nap.)

Les fins de non recevoir résultant des articles 183, 185 du Code Nap., contre la nullité du mariage, ne peuvent être étendues aux conventions matrimoniales; dès lors, la ratification du mariage ne rend pas valable le contrat de mariage, qui est nul en lui-même.

Lorsque le contrat de mariage est déclaré nul parce que le mineur n'a pas été assisté des personnes dont le consentement était nécessaire, ce contrat étant comme non avenu, il s'ensuit que les époux étaient mariés sans contrat, et se trouvaient régis par la communauté légale.

Le 22 novembre 1818, Marie Ferrier contractait mariage avec le sieur Jean Chara. A cette époque, Marie Ferrier, dont les père et mère, ainsi que les autres ascendants, étaient décédés, était encore mineure. Cette situation rendait donc nécessaire le consentement du conseil de famille pour la célébration du mariage de Marie Ferrier.

Dépendant ce consentement ne fut point demandé, et la future se maria avec l'autorisation d'un sieur Jean Cortial, son oncle maternel et son curateur. Le mariage avait été précédé d'un contrat, dans lequel Marie Ferrier avait stipulé également avec la seule autorisation du même curateur, et sans l'assistance du conseil de famille, qui n'avait point été requis. Les clauses insérées dans cet acte, reçu à la date du 30 octobre 1818, par M<sup>e</sup> Rosay, notaire à Fay-le-Froid, arrondissement d'Issingaux, n'indiquaient pas d'une manière expresse le régime auquel les époux avaient voulu se soumettre. Il y est énoncé seulement « que les futurs époux promettent s'unir en légitime mariage, vivre libres en biens, et que, par exprès, la future se réserve ses biens paraphernaux. »

Les biens que Marie Ferrier se réservait ainsi étaient les immeubles qui lui provenaient des successions de ses père et mère; leur valeur était d'environ 8,000 fr. Quant au sieur Chara, il était alors sans fortune, mais il exerçait l'industrie de marchand-ferrail, et réalisait par la suite des bénéfices assez importants. Pendant le mariage, qui a duré plus de vingt-cinq ans, ces bénéfices ont été employés par lui à l'acquisition de plusieurs immeubles, tandis que les revenus des biens de la femme, et même, d'après les demandeurs au procès, le prix d'une portion de ces biens aliénés aurait servi à l'entretien du ménage.

Cinq enfants étaient issus de ce mariage. Après le décès de Marie Ferrier, trois d'entre eux, excipant de la nullité des conventions matrimoniales de 1818, comme ayant été faites par leur mère, alors mineure, et sans l'assistance du conseil de famille, ont formé, à la date du 15 mai 1852, contre Jean Chara, leur père, une demande en partage de la communauté qui aurait existé entre lui et Marie Ferrier, à défaut de contrat de mariage valable.

Sur cette demande, le Tribunal civil d'Issingaux a rendu, le 23 novembre 1852, un jugement ainsi conçu :

« Considérant que les demandeurs, excipant des articles 183 et 185 du Code Napoléon, soutiennent que leur mère était encore mineure à l'époque de son mariage, et ayant contracté sans le consentement du conseil de famille, le contrat de mariage intervenu entre elle et Chara père, le 30 octobre 1818, est nul, et que leur association conjugale, quant aux biens, doit être régie par les principes de la communauté légale;

« Mais, considérant que, d'après les articles 183 et 185 du Code Napoléon, la nullité dont excipent les demandeurs n'est pas radicale et peut être couverte, et que Marie Ferrier, ayant été mariée avec son mari pendant plus d'un an après sa majorité, puis que plusieurs enfants sont issus de leur union, elle ne saurait avoir plus de droit qu'elle;

« Considérant que la nullité du mariage étant couverte, les conventions qui l'ont précédé doivent elles-mêmes devenir valables, *convalscit dotis constitutio* (Loi 68, Dig. de jure dotium);

« Considérant, dans tous les cas, que si les conventions in-

serées dans le contrat n'étaient pas validées par les circonstances qui suffisent pour valider le mariage lui-même, qui est un acte bien autrement important, l'on devrait appliquer ici les principes relatifs aux obligations contractées par des mineurs, et la femme et ses héritiers ne pourraient, d'après l'article 1305 du Code Napoléon, attaquer les conventions matrimoniales, que tout autant qu'il y aurait lésion, *non tanquam minor, sed tanquam lesus restitutus minor*;

« Considérant que, pour savoir si le mineur est ou non lésé, il faut se reporter au moment de la confection de l'acte et l'apprécier d'après les résultats qu'il pouvait produire à cette époque;

« Considérant qu'en stipulant le régime généralement adopté dans le pays, la future agissait avec prudence, assurait son avoir, et qu'un pareil acte ne saurait être considéré comme lésant ses droits;

« Considérant qu'au moment du mariage, l'on ne pouvait prévoir quelles seraient plus tard la conduite et la position du futur, s'il augmenterait ou diminuerait sa fortune; qu'il y avait doute à cet égard, et qu'aux termes de l'article 1306 du Code Napoléon, le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu;

« Considérant, de plus, que la justice ne saurait accueillir favorablement une demande qui a pour but de dépouiller un père du produit de son travail et de son industrie, et que s'il y avait doute, le doute devrait s'interpréter en faveur du père plutôt qu'en faveur des enfants;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit que les conventions insérées dans le contrat de mariage du 30 octobre 1818 sont valables et doivent produire leur effet;

« Déclare les demandeurs non recevables dans leur demande en partage, et les condamne aux dépens. »

Les enfants Chara ont interjeté appel de ce jugement.

Sur cet appel, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Roux pour les appelants, et M<sup>e</sup> Salveton pour les intimés, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le mariage et les conventions civiles auxquelles il peut donner lieu sont des actes corrélatifs, mais distincts, qui s'établissent et se gouvernent d'après des règles qui leur sont propres; que plusieurs dispositions du Code Napoléon, et notamment les articles 201, 1387, 1388, 1389, 1390, signalent en certains cas leur complète indépendance, donnant effet au contrat malgré l'annulation du mariage, et réciproquement laissant subsister le mariage en annulant le contrat; d'où il suit que la fin de non recevoir qui couvre la nullité de l'union conjugale ne couvre pas nécessairement la nullité des conventions qui s'y réfèrent;

« Considérant que les raisons d'ordre naturel et d'ordre public, qui mettent à l'abri de toute attaque le mariage contracté avant l'âge requis, lorsqu'il s'est écoulé six mois, ne militent en aucune manière pour donner à la simple durée du mariage, depuis la majorité de l'épouse, l'effet de rendre valables les conventions consenties par elle pendant sa minorité et sans l'assistance de ceux dont le consentement était nécessaire; qu'on ne peut donc étendre, par analogie, la fin de non recevoir de l'article 183, qui protège l'union des personnes, au contrat qui règle leurs intérêts civils;

« Considérant que la loi régit l'association conjugale, quant aux biens, à défaut de conventions des parties, et qu'il résulte de là que leurs biens restent soumis à la communauté légale, lorsqu'elles n'ont pas dérogé par des conventions valables;

« Considérant que l'article 1124 du Code Napoléon déclare le mineur incapable de contracter; que néanmoins, aux termes de l'article 1398, le mineur habilité à contracter mariage est habilité à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, mais que les conventions qu'il y a faites ne sont valables qu'autant qu'il a été assisté dans le contrat des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage;

« Que les conventions où manque ce consentement sont par là même frappées de nullité, et laissent en conséquence les biens des époux sous l'empire du droit commun;

« Considérant que la majorité acquise pendant la durée du mariage n'efface pas le vice de ce contrat, parce que la femme en puissance de mari n'est libre vis-à-vis de lui, ni d'exécuter, ni de ne pas exécuter ses conventions matrimoniales, et que celui-là ne peut valablement ratifier qui ne peut librement et valablement consentir;

« Considérant que, même avec le concours des deux époux agissant en pleine majorité, une ratification expresse ou par exécution volontaire resterait sans effet, parce que cette ratification serait un changement aux conventions matrimoniales, et que l'article 1393 du Code Napoléon pose en termes impératifs le principe de l'immutabilité de ces conventions après la célébration du mariage;

« Considérant qu'il s'agit de la nullité et non de la rescision du contrat, mais qu'au surplus et en supposant que, dans l'esprit des articles 1398 et 1309, l'époux devenu majeur dût agir par voie de restitution et ne fut pas réputé lésé, par cela seul que, sans le consentement et l'assistance des personnes dont le consentement était nécessaire pour la validité du mariage, il a dérogé à la communauté légale pour soumettre ses biens à un régime conventionnel, au cas particulier les conventions matrimoniales du 30 octobre 1818 constitueraient une lésion énorme au préjudice de Marie Ferrier et, par suite, de ses enfants, puisque, en dérochant au droit commun l'association conjugale, elle s'interdisait toute participation au profit de la profession qu'avait alors Jean Chara, son mari, et aux acquêts d'immeubles qui en ont été pour ce dernier le très avantageux emploi;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé;

« Emendant,

« Déclare nulles et de nul effet les conventions insérées dans le contrat de mariage reçu Rosay, notaire à Fay-le-Froid, le 30 octobre 1818;

« Dit, en conséquence, que les biens des époux Chara et Ferrier ont été régis par le Code Napoléon au chapitre de la communauté légale;

« Ordonne qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de cette communauté conformément à la loi, et ce, devant le Tribunal d'Issingaux, à la fois juge du domicile des parties et de la situation des biens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Vedrines.

Suite de l'audience du 9 septembre.

ASSASSINAT COMMIS A BAZAS EN 1846. — DÉCOUVERTE DU CRIME EN 1853. — QUATRE ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 septembre.)

Nous recevons la suite des dépositions des témoins entendus dans l'audience du 9 septembre.

Jeanne Dubernet, veuve Périot, couturière : Dans la

soirée du 4 janvier 1853, je vis entrer Thuillier chez la femme Mothes; je le vis ressortir quelque temps après, pour venir me demander si je n'avais rien à lui vendre pour manger. Sur ma réponse négative, il s'éloigna et je ne le vis pas rentrer chez la Fillassonne. Le lendemain matin, le concierge Dupiot me dit : « Avez-vous entendu du bruit cette nuit? — Je n'ai rien entendu, répondis-je; mais pour quoi cette question? » Il ne me répondit pas, et quelques instants après je sortis de chez moi. J'aperçus distinctement du sang devant la porte de la Fillassonne. Je m'écriai : « Ah! mon Dieu, qu'est-ce que c'est que cela? » La femme Catherine Laporte mit alors la tête à la croisée, me demanda ce que j'avais, et je lui montrai le sang. En ce moment un voisin arriva et nous dit qu'on venait de trouver Thuillier mort. Je m'écriai involontairement : « Je suis sûr qu'il a été tué chez la femme Suzanne Mothes. » Je n'avais cependant aucun soupçon, et je n'ai été amené à dire cela que d'après les bruits qui ont été répandus sur cette femme. Ma mère me dit : « Pourquoi parles-tu sans savoir? » Quelque temps après, étant avec mon frère, nous rencontrâmes Lacave, qui s'arrêta pour narguer mon frère de ce qu'il avait servi de témoin contre sa belle-mère. Mon frère ne répondit rien; mais je dis à Lacave : « Tu pourrais être témoin aussi et peut-être même accusé dans une affaire plus grave. — Tu sais donc quelque chose? me dit-il. — Oui, lui répondis-je, je sais bien des choses. — Eh bien! me dit-il, fais comme moi et ne dis rien. » J'ai également prononcé ces paroles d'après ce que j'avais entendu de Lacave.

Mathias Chagne, journalier : Lacave m'a dit que, si on s'était adressé à lui pour connaître l'assassin de Thuillier, il aurait pu le désigner.

Pierre Videau, gendarme : Le 3 août dernier, on amena les quatre accusés à Podensac. En attendant la voiture qui devait les conduire à Bordeaux, l'accusé Rochereau, qui, de même que ses complices, était au secret, fut confié à ma garde, et je m'enfermai avec lui dans ma chambre. Je demandai à Rochereau : « Lequel de vous a tué Thuillier? — C'est moi qui l'ai frappé le premier! » me répondit-il. Quelque temps après, il me dit : « J'ai eu tort de dire à M. le juge d'instruction que c'était moi qui avais frappé Thuillier le premier, car c'est Saint-Marc. » Tous les témoins à charge sont entendus.

Quatre témoins à décharge ont été assignés par la défense, et il est procédé à leur audition.

Bernard Tazin et Jean Garbail se trouvent n'avoir rien à dire sur les accusés. Invités à donner des renseignements sur Arquey et Lacave, ils déclarent ne pouvoir rien en dire ni en bien, ni en mal.

La déposition du témoin Barthélemy Lardy, filassier à Bazas, présente une certaine importance.

Je connais Arquey depuis dix-sept ans, dit-il. Dans la journée du 4 janvier 1853, je suis venu voir Arquey et j'ai diné avec lui. Je l'ai quitté à six heures, et, en parlant, il me rappela que nous devions travailler le lendemain de fort bonne heure, et me recommanda de ne pas oublier de venir frapper chez lui. Il m'engagea également à ne m'arrêter dans aucune auberge pour boire. Le lendemain, en effet, je frappai à sa porte à trois heures trois quarts, et Arquey vint m'ouvrir en bonnet de coton et en toilette de nuit. Il paraissait avoir quitté le lit à l'instant même.

M. le président : Vous êtes bien sûr de l'heure que vous indiquez?

Le témoin : L'horloge de l'église sonne tous les quarts d'heure; je n'ai donc pu me tromper.

D. A quelle heure deviez-vous commencer à travailler? — R. A cinq heures du matin.

D. Il paraît fort étonnant que, devant commencer à travailler à cinq heures, vous ayez frappé à trois heures trois quarts? — R. Quelquefois nous commençons avant.

D. Savez-vous le temps qu'il faisait à cette heure? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Comment se fait-il que vous vous rappeliez si exactement l'heure à laquelle vous avez frappé chez Arquey, et que vous ayez oublié le temps qu'il faisait? — R. Je crois qu'il faisait beau dans ce moment, mais dans la nuit il avait plu.

Marie Sourbet, ravadeuse à Tabanac, dépose que, le dimanche soir, Arquey s'est couché de bonne heure, sans pouvoir préciser autre chose.

A deux heures et demie, M. l'avocat-général Darnis prend la parole, et dans un réquisitoire éloquent il soutient l'accusation contre les quatre accusés. M. l'avocat-général, après avoir démontré la culpabilité par tous les détails de l'accusation, conclut en rappelant à MM. les jurés le repentir et les aveux complets de Rochereau, et réclame leur indulgence en sa faveur.

Ce réquisitoire a duré trois heures et s'est prolongé jusqu'à cinq heures et demie.

Après une suspension de l'audience pendant quelques minutes, M<sup>e</sup> Hermitte, défenseur de Rochereau, présente la défense de son client.

La défense est levée à six heures un quart, et renvoyée au lendemain à dix heures.

Audience du 11 septembre.

Le public était plus nombreux cette fois que les jours précédents. La salle était comble et les tribunes entièrement garnies.

Les débats de cette affaire ont été des plus animés. Les défenseurs des accusés, M<sup>e</sup> Hermitte, Andron, de Forcade et Worms, pour éclairer le jury sur les moindres circonstances, ont fait procéder de la manière la plus complète à l'interrogatoire des accusés.

La femme Suzanne Mothes, entre autres, a été appelée plusieurs fois par M. le président pour donner des explications.

M<sup>e</sup> Andron, de Forcade et Worms ont plaidé pour les accusés Lacave, Arquey et Saint-Marc.

M<sup>e</sup> Hermitte, autorisé par ses collègues, avait en partie compris dans la défense de Rochereau celle des trois autres accusés.

Les plaidoiries des trois avocats devaient donc naturellement être plus restreintes et devaient porter sur les détails relatifs à chaque accusé.

M<sup>e</sup> Hermitte, défenseur de Rochereau, a fait ressortir combien les facultés de son client étaient affaiblies, et combien il fallait ajouter peu de foi aux déclarations faites par lui. L'honorable défenseur, relevant tour à tour les diffé-

rents chefs d'accusation, les a combattus avec énergie. Il s'est étonné qu'on eût produit, après sept années, un crime dont on n'avait pas cru devoir s'occuper lors de sa perpétration. En 1846, ce prétendu crime n'avait étonné personne; mais de même que les bâtons flottants de la fable; il s'est trouvé prendre des proportions alarmantes de loin. Du reste, continue le défenseur, combien de personnes ont disparu depuis 1846, qui auraient pu déposer favorablement en faveur des accusés!

Thuillier est censé avoir été frappé à coups redoublés par quatre personnes, et pourtant son corps ne portait aucune trace de contusions. On dit qu'il y avait du sang sur la route; cependant les témoins ont affirmé qu'il avait plu toute la nuit. Comment les traces de sang seraient-elles restées?

Le défenseur insiste pour qu'on n'attache aucune foi à ce qu'a pu dire la femme Mothes, qui a cru devoir garder le silence pendant sept années, on ne sait pourquoi. On se rappelle que Rochereau avait eu des relations avec elle; y a-t-il donc rien d'étonnant qu'il ait corroboré sa déclaration?

M. le président, dont la tâche était des plus laborieuses, a résumé les débats avec une grande clarté et beaucoup de précision.

Le jury s'est retiré à trois heures et quart pour délibérer.

Après une délibération d'une heure et demie, il rentre et rend le verdict suivant :

Pierre Rochereau, Clément Lacave, François Arquey et Jean Saint-Marc, reconnus non coupables du crime d'homicide volontaire, sont reconnus coupables d'avoir volontairement porté des coups et blessures à la victime Thuillier, lesquels coups, portés sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

Rochereau est reconnu, en outre, coupable d'avoir agi avec guet-apens sans préméditation.

Les questions de guet-apens et de préméditation sont écartées pour les accusés Lacave, Arquey et Saint-Marc.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Rochereau, Lacave et Arquey.

En conséquence, la Cour a condamné :

Pierre Rochereau, à huit années de réclusion.

Clément Lacave et François Arquey, chacun à dix années de réclusion.

Jean Saint-Marc, à dix ans de travaux forcés.

Tous les quatre à la surveillance de la haute police pendant toute leur vie.

Les accusés, en attendant l'arrêt de la Cour, versent des larmes abondantes.

#### COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duverger, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience des 9, 10 et 11 septembre.

DÉTournement de valeurs confiées à la poste. — ACCUSATION DE DÉTournement dirigée contre le directeur de la poste de Niort et contre son fils, surnuméraire auxiliaire dans le même bureau.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 11 septembre.)

Les audiences des 9 et 10 septembre ont été consacrées à l'audition des témoins.

On a entendu d'abord les expéditeurs des seize lettres contenant au total 5,600 fr. de billets de banque et 1,324 fr. 65 c. d'effets de commerce, qui avaient été confiés au bureau de poste de Niort et qui ne sont pas parvenus à leur destination. Deux autres témoins ont rendu compte de tentatives faites sur trois lettres par eux mises à la poste à Niort et qui, par leur volume, paraissaient contenir des valeurs; ces lettres, après avoir été ouvertes, avaient été remises dans le service et étaient parvenues à leur destination, portant des traces apparentes d'ouvertures illicites. L'une d'elles, mise à la poste de Niort, le 7 novembre 1852, par M. Bousquet, avant le départ du courrier de Paris, ne portait cependant que la date du 8, et elle avait été sans doute retenue pendant plusieurs jours avant d'être remise à la poste, car elle porte le timbre d'arrivée à Paris du 13.

Gégout fils a avoué, comme dans l'instruction, qu'il avait commis quatre soustractions de lettres contenant des billets de banque; il a nié avoir ouvert la lettre Bousquet, mais il a déclaré qu'il pouvait bien avoir ouvert les deux autres, ne contenant aucune valeur, qu'il aurait ensuite remises dans le service.

Les charges relevées dans l'acte d'accusation contre Gégout père se sont affaiblies considérablement aux débats.

Les témoins qui ont rendu compte des antécédents et des habitudes de Gégout père, tout en rapportant que pendant les premiers mois de son séjour à Niort il avait fréquenté en effet les cafés et qu'il s'était livré au jeu, ont en même temps déclaré que cet accusé avait bientôt abandonné ce genre de vie, et que plusieurs mois avant les premières soustractions il tenait une conduite régulière.

M. l'inspecteur des postes de Niort, les employés et facteurs de ce bureau sont venus rendre compte de l'organisation du service, et il est résulté de leurs déclarations que des soustractions pouvaient être facilement commises à l'insu du directeur. L'inspecteur a déclaré d'ailleurs qu'avant l'arrivée de l'accusé Gégout père à Niort il avait été déjà fait plusieurs réclamations de lettres contenant des valeurs, et que, depuis l'incarcération des accusés, deux réclamations lui avaient encore été adressées relativement à deux lettres contenant des billets de banque, qui auraient été mises à la poste à Niort et qui ne seraient pas parvenues à leur adresse.

Diverses circonstances favorables à l'accusé Gégout père et qui tendaient à démontrer qu'il n'avait point pris part aux soustractions reprochées se sont produites pendant le cours des débats, et cet accusé a apporté dans ses réponses et ses explications un air de franchise et de vérité qui a favorablement impressionné le jury.

Cependant les experts en écriture ont persisté à penser que les lettres arguées de faux, qui ont été envoyées au maire de Ribérac, ont été écrites par Gégout père, et ils

ont exposé les motifs de leur opinion. Ces motifs, tirés de quelques analogies entre des jargons de lettres, de l'absence d'une virgule après les mots « Monsieur le maire » placé en vedette, faute que commet habituellement Gégout père, de la forme particulière d'une surcharge sur le mot Monsieur, qu'on retrouverait dans une autre surcharge sur le mot Monsieur dans les pièces de comparaison, etc.; ces motifs ont paru peu concluants en présence de l'aveu du fils Gégout, qui reconnaissait et avait toujours reconnu dans l'instruction qu'il était l'auteur de ces lettres.

A l'ouverture de l'audience du 11, après l'audition d'un témoin que M. le président avait fait mander de Saumur, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le procureur impérial a pris la parole, et dans un réquisitoire remarquable, empreint d'une haute impartialité, il a soutenu l'accusation contre Gégout père et fils, tout en reconnaissant cependant que les charges qui s'élevaient contre Gégout père pouvaient, sur certains points, être combattues par de puissantes considérations.

M. Henri Giraud, défenseur de Gégout père, a combattu, dans une plaidoirie qui n'a pas duré moins de trois heures, toutes les charges relevées contre son client, et il a dissipé tous les doutes qui pouvaient rester encore dans l'esprit du jury sur la participation prétendue de l'accusé aux détournements qui faisaient l'objet de l'accusation.

M. Lasnonnier, dans une plaidoirie touchante, a invoqué la clémence du jury en faveur de son jeune client.

M. le président de la Cour d'assises, qui avait conduit ces longs débats avec une profonde connaissance de l'affaire, et qui avait dirigé l'attention du jury avec une grande netteté sur les détails dont cette affaire était surchargée, a fait, avec une grande impartialité, un résumé succinct et précis. Après une délibération de plus de deux heures, le jury a rapporté un verdict de non culpabilité en faveur de Gégout père, et un verdict affirmatif contre Gégout fils avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Gégout père a été acquitté, mais il a été retenu pour être jugé par le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu, aux termes de l'article 187, d'avoir supprimé ces mêmes lettres, dont il était accusé d'avoir détourné les valeurs.

Gégout fils, par application des articles 173, 150 et 463 du Code pénal, a été condamné à cinq ans de réclusion.

#### COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jullien, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 3 septembre.

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS, LE FILS ET LA MÈRE. — CONDAMNATION A MORT. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS A PÉREPETUË.

Cette affaire, qui depuis longtemps préoccupait l'opinion publique, avait attiré dans la salle de la Cour d'assises une foule considérable. La tribune réservée était remplie de dames, impatientes de connaître les détails du drame affreux, et surtout d'entendre M. le procureur-général Lézaud, qui avait regardé comme un devoir de ses hautes fonctions de venir porter la parole dans ce grave procès.

Les accusés sont au nombre de deux :

Maurice Demangeon, âgé de vingt ans, cultivateur, né et domicilié à Ivoux, commune de La Chapelle, canton de Corcieux;

Et Marie-Catherine Bolland, âgée de cinquante-quatre ans, veuve de Nicolas Demangeon, cultivatrice, née à La Chapelle et domiciliée à Ivoux, même commune.

La défense du fils est confiée à M. Leroy, et celle de la mère à M. Lemarquis.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui expose ainsi les faits reprochés aux deux accusés :

« Dans la matinée du 29 juin dernier, un passant aperçut le cadavre d'un homme dans un champ de genêts, à quelques mètres d'un sentier qui conduit du hameau d'Ivoux, commune de La Chapelle, au canton dit de Hagis-des-Bolles; il était couché sur le côté gauche et couvert de sang; sa tête portait de nombreuses et fortes blessures; près de lui on remarquait un bonnet de coton, une pierre tachée de sang, à laquelle adhéraient des cheveux; à ses pieds, un panier contenant des œufs, dont quelques-uns étaient cassés sur le gazon. Pendant qu'on n'indiquait qu'une lutte se fût engagée en cet endroit; l'herbe et les genêts étaient intacts, on n'apercevait aucune trace autour du cadavre. D'un autre côté, la dimension de la pierre ensanglantée ne permettait pas de supposer qu'elle eût servi à faire les affreuses blessures de la tête, et il fallait penser que cet homme n'avait pas été tué sur la place qu'il occupait, mais qu'il y avait été transporté après sa mort et d'une manière qui n'avait pas laissé de vestiges sur le sol. Le corps fut reconnu aux vêtements qu'il portait pour être celui de Nicolas Demangeon, cultivateur, âgé de soixante ans, qui habitait près du Hagis-des-Bolles avec sa femme, Marie-Catherine Bolland, et son fils unique Maurice, une petite maison isolée à un kilomètre environ de distance du lieu où gisait le cadavre.

« Cette famille vivait, comme la plupart des habitants de la montagne, sans de fréquentes relations avec ses voisins. Le père et la mère passaient pour des gens laborieux, économes jusqu'à l'avarice, orgueilleux de trois ou quatre mille francs amassés à force de travail; ils n'étaient pas aimés, et cependant on ne leur connaissait pas d'ennemis. Leur moralité était plus qu'équivoque, ils avaient été condamnés pour tromperie sur la nature des choses par eux vendues; on savait que leur intérieur était souvent troublé par des querelles, des rixes même. La femme se plaignait parfois de son mari; elle avait montré des traces de ses violences sur elle. On lui avait entendu souhaiter sa mort.

« Depuis quelque temps la conduite du fils avait amené de nouvelles causes de méintelligence entre les époux. Ce jeune homme fréquentait les cabarets, rentrait tard, décauchait quelquefois, et quand son père lui faisait de justes remontrances, la mère le défendait. Il avait dit aussi qu'il voudrait être sorti de la maison paternelle et qu'il était las d'y être.

« L'opinion publique fit aussitôt planer ses soupçons sur la mère et sur le fils. On les envoya chercher; ils étaient tous les deux à leurs travaux habituels. Quand ils vinrent reconnaître le corps, leur impassibilité frappa tout d'abord les assistants. La mère s'empressa de dire que son mari était parti dès le matin pour le marché de Bruyères avec 30 fr. et quelques denrées; elle rappela qu'une fois déjà on avait voulu le tuer à la fête de La Chapelle, et dit que sans doute on avait volé l'argent qu'il avait sur lui. Le fils se jeta sur le corps de son père en poussant des cris, mais ses yeux restèrent secs.

« La justice se rendit sur les lieux. Après les premières constatations, on ordonna le transport du corps de Nicolas Demangeon dans son domicile. La femme s'y opposa; elle prétendit qu'elle n'oserait plus habiter sa maison si le cadavre y était déposé; elle offrit de payer les personnes qui le porteraient à Ivoux. Il ne fut pas tenu compte de cette résistance suspecte. On fit chercher chez elle une ci-

vière pour y placer le corps; cette civière était placée sous un hangar, elle était tachée de sang. Déjà les personnes présentes à la levée du corps s'étaient montrés une tache rougeâtre, remarquée sur le corset de la femme Demangeon.

« Dans la maison même, on allait bientôt découvrir des charges qui prouveraient que le malheureux Demangeon avait été frappé chez lui, pendant son sommeil, puis transporté sur la place où il gisait, et les incertitudes qui avaient pu exister devaient disparaître devant les témoins muets et sanglants qui accusaient la mère et le fils. Des linges de lit, des vêtements d'homme et de femme, la chemise du fils, celle de la mère, la paille du lit de Nicolas Demangeon, les planches de ce lit, les murs contre lesquels il était appuyé, le plafond au-dessus de la tête, une hache raclée et lavée, enveloppée avec soin de toiles d'araignée, tous ces objets remplis de jets et de taches de sang attestaient le crime et en accusaient les auteurs.

« La mère et le fils furent arrêtés. La femme Demangeon, accablée par les charges qui s'accumulaient contre elle, avoua le soir même qu'elle avait tué son mari; mais assumant sur elle toute la responsabilité de ce forfait, elle prétendit que, seule pendant la soirée et la nuit du 28 au 29, à l'insu de son fils, elle avait tout accompli; que, révoltée par les mauvais traitements que son mari ne cessait de lui faire endurer, elle l'avait frappé à coups de hache pendant son sommeil, et qu'elle l'avait ensuite transporté là où on l'avait trouvé. Maurice Demangeon, de son côté, niait toute participation au crime.

« Le lendemain, ils avouaient tous deux qu'ils avaient ensemble transporté le cadavre à l'aide de la civière, et bientôt le fils racontait que, pendant la nuit du 28 au 29 juin, il avait été tout-à-coup réveillé par un cri de douleur poussé par son père; qu'il s'était rapidement jeté en bas du lit qu'il occupait près du sien, et qu'il avait vu sa mère qui, debout à la tête du lit, la hache à la main, frappait le malheureux à coups redoublés; que tout-à-coup les forces avaient trahi sa volonté, qu'elle avait laissé échapper l'instrument du meurtre et qu'elle s'était enfuie, en criant : « Prends la hache, achève-le; il n'est plus temps; il ne faut plus qu'il en revienne. » Qu'alors il avait relevé la hache sanglante, et que de toutes ses forces il avait asséné sur la tête de son père un dernier coup du talon de son arme, qui avait éteint la vie qui revenait toujours et mis fin aux râlements dans lesquels il se débattait encore.

« Ces aveux furent bientôt confirmés par ceux de la mère; tous deux ils reconstruisaient ce meurtre n'était pas la suite d'un mouvement accidentel de colère ou de passion, mais que depuis longtemps il était dans la pensée de la femme Demangeon. La vie commune lui était devenue insupportable; elle haïssait son mari, elle avait résolu de s'en défaire; elle ne craignait pas de le dire à son fils et de l'engager à l'aider dans l'exécution de ce crime. Celui-ci avait cherché parfois à la détourner de cet affreux projet, mais au moment décisif son bras ne devait pas lui faire défaut.

« Depuis quelque temps, ce n'était plus seulement la vengeance et la haine qui poussaient au crime; la femme Demangeon : elle avait trouvé un nouveau motif non moins puissant pour elle, la cupidité.

« Maurice atteignait l'âge de vingt ans; il était de la première conscription; son père et sa mère ne voulaient pas qu'il fût soldat; pour le racheter, il fallait une somme considérable et qui coûtait à leur avarice. Cependant le père s'y était résolu : « Tu ne partiras pas, disait-il à son fils, je te rachèterai. » Mais la mère avait trouvé un autre moyen : « Tuons ton père, répétait-elle fréquemment à Maurice, et tu seras exempté, nous serons bien plus heureux ensemble, plus libres. » Et dans ces instants sans doute, Maurice Demangeon, qui depuis quelque temps courrait les cabarets, qui avait quelques dettes, se rappelait que son père ne lui donnait pas d'argent, qu'il lui adressait de vives réprimandes, que son joug était dur à supporter.

« C'est ainsi qu'ils furent bientôt amenés à l'attentat commis dans la nuit du 28 au 29. Les accusés prétendent cependant, dans leurs interrogatoires, qu'il n'avait pas été concerté et arrêté entre eux; que la mère seule, déterminée par les violences exercées la veille sur sa personne, avait fixé l'heure de l'exécution; qu'elle avait choisi la veille du marché de Bruyères où se rendait chaque semaine son mari, mais que le fils n'était intervenu qu'après le premier coup porté à son malheureux père. Mais Marie-Catherine Bolland reconnaît avoir porté sur la tête de son mari quatre ou cinq coups successifs, assés avec force, du tranchant et du talon de la hache; le fils n'avoue qu'un seul coup. Il n'est pas possible d'admettre qu'il n'ait frappé qu'une seule fois, quand on constate la grande quantité de jets de sang qui se trouvent sur les manches et sur la partie antérieure de sa chemise. D'ailleurs, le rapport des médecins constate un nombre plus considérable de blessures que celui qui résulterait des aveux des accusés.

« Le côté droit de la tête de Nicolas Demangeon était littéralement broyé; quatre des blessures paraissent avoir été faites avec le tranchant d'un instrument coupant assez mal et mû avec force. Les autres avaient été produites par l'action violente d'un instrument contondant, tel que la tête d'une hache, qui avait frappé au moins cinq ou six fois; c'était donc neuf ou dix coups, au lieu de cinq ou six.

« La mort avait été la suite nécessaire des coups portés à l'aide du talon de la hache; ils avaient fracturé comminativement le crâne, les os de la face, contusionné et désorganisé le cerveau et entraîné une hémorrhagie très abondante.

« Tout avait été calculé pour assurer le crime, en faire disparaître les traces et écarter les soupçons. Les meurtriers avaient frappé la victime pendant la nuit, au milieu de son sommeil, dans une maison isolée; ils avaient habillé le cadavre, puis ils l'avaient porté à un kilomètre environ de distance, près du sentier que Demangeon passait pour aller à Bruyères. Pour faire croire à une attaque sur les lieux mêmes, la femme Demangeon avait ensanglanté une pierre aux blessures de son mari. Elle avait placé à ses pieds un panier d'œufs et en avait cassé quelques uns.

« Reentrée à son domicile, elle avait lavé et raclé la hache, instrument du crime, et poussé la précaution jusqu'à l'envelopper de toiles d'araignée. Elle avait ensuite changé les draps et les enveloppes sanglantes de son lit, ses vêtements et ceux de son fils, qu'elle avait cachés avec soin dans un lieu placé loin de sa demeure. Elle avait enfin fait disparaître le sang qui avait coulé sur le plancher, et le lendemain elle avait repris avec son fils sa vie habituelle, espérant, mais en vain, par tant de sang-froid, d'audace, d'artifice, qu'elle échapperait comme lui au châtiement qu'ils ont mérité.

« En conséquence, Maurice Demangeon et Marie-Catherine Bolland sont accusés :

« 1° Maurice Demangeon, d'avoir, du 28 au 29 juin 1853, sur le territoire d'Ivoux, commune de La Chapelle, volontairement donné la mort à Nicolas Demangeon, son père légitime;

« 2° Marie-Catherine Bolland, d'avoir, du 28 au 29 juin 1853, sur le territoire d'Ivoux, commune de La Chapelle, par coopération et complicité avec Maurice Demangeon, son fils, volontairement donné la mort à Nicolas Demangeon, père légitime dudit Maurice Demangeon;

« Et tous cas, d'être complices du crime de parricide commis par Maurice Demangeon, son fils, soit pour y

avoir provoqué par dons, promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit pour avoir procuré des armes, des instruments ayant servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé;

« Crimes prévus par les articles 295, 299, 302, 59 et 60 du Code pénal. »

Avant de procéder à l'audition des témoins, M. le président fait subir à l'un et à l'autre des accusés un long interrogatoire.

Maurice Demangeon revient sur les aveux qu'il avait renouvelés plus de dix fois dans le cours de l'instruction, et prétend que s'il a reconnu avoir porté à son père les derniers coups qui lui ont arraché la vie, il n'a fait ces déclarations que par le désir de venir en aide à sa mère, mais que, voyant aujourd'hui que ces aveux peuvent le perdre sans la sauver, il les rétracte.

En vain M. le président lui fait observer que cette rétractation tardive ne peut être accueillie; que les faits qu'il a avoués et qu'aujourd'hui il dénie se trouvent confirmés par les dépositions des témoins, par les constatations des médecins, et surtout par les nombreux jets et taches de sang remarqués sur les manches et le devant de sa chemise; il n'en persiste pas moins à soutenir qu'il s'est accusé contrairement à la vérité, et qu'il n'a porté aucun coup à son père.

La veuve Demangeon, que M. le président avait fait sortir de l'auditoire avant l'interrogatoire de son fils, interrogée à son tour, revient aussi sur les déclarations par elle faites dans ses divers interrogatoires; elle prétend que seule elle a frappé et donné la mort, et que si elle a déclaré au juge d'instruction « qu'après avoir porté à son mari plusieurs coups de hache sans pouvoir lui arracher la vie, elle avait passé la hache à son fils, qui l'avait achevée alors qu'il rangolait (râlait) encore, » cette déclaration était entièrement contraire à la vérité; qu'elle ne l'a faite que parce que son fils, voulant la sauver, s'était accusé, et qu'elle espérait par là rendre sa position moins mauvaise.

M. le procureur-général lit les interrogatoires des accusés, fait remarquer combien le nouveau système adopté par eux est en contradiction avec tous les faits révélés par l'instruction.

Maurice Demangeon et sa mère persistent dans leur rétractation.

On procède enfin à l'audition des témoins, qui confirment en tous points l'exposé contenu en l'acte d'accusation.

M. le procureur-général prend ensuite la parole, et dans un réquisitoire aussi remarquable par l'élevation des pensées que par l'éclat du style, il fait ressortir avec force les charges qui pèsent contre l'un et l'autre des accusés.

M. Leroy, défenseur de Maurice Demangeon, et M. Lemarquis, défenseur de la mère, sont ensuite successivement entendus. Ils présentent tous les deux avec habileté les raisons qui peuvent être invoquées dans la cause désespérée qui leur a été confiée.

Après le résumé clair et complet de M. le président des assises, les jurés rentrent dans la chambre de leurs délibérations et en ressortent bientôt avec un verdict de culpabilité contre chacun des accusés, modifié, toutefois, en faveur de Maurice Demangeon, par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour, sur les réquisitions de M. le procureur-général, condamne Maurice Demangeon aux travaux forcés à perpétuité et sa mère à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu à Corcieux, chef-lieu du canton.

Les deux condamnés, qui pendant tout le cours des débats n'ont témoigné ni la moindre émotion, ni le moindre repentir, restent impassibles en entendant le prononcé de l'arrêt.

#### COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 6 septembre.

VOL ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ACCUSÉ ATTEINT DE MONOMANIE. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Le 13 juin dernier, comparait devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire un jeune homme âgé de trente ans environ, nommé Simon Flageolet. Accusé de vol et reconnu coupable, cet individu fut condamné à six années de réclusion. Les débats de cette affaire, qui en elle-même n'avait rien de saillant, produisirent une certaine sensation. Flageolet non seulement avouait le vol qui faisait l'objet de l'accusation, mais encore se disait l'auteur d'un crime bien plus grave : il se déclarait spontanément coupable d'un assassinat commis sur la personne d'une femme Miséréré, habitant la commune de Lessard. Il donnait sur cette scène de sang des détails tels que la justice, qui informait alors contre le fils de la victime, dut porter ses investigations sur le nouveau terrain que lui indiquaient les révélations de Flageolet.

Lors de sa première comparution devant la Cour, cet accusé était assisté de M. Courrault, avocat, qui, s'appuyant sur un rapport de M. de Montessus, médecin de la prison, demanda qu'il fût sursis aux débats, parce que son client n'était pas dans un état intellectuel qui lui permit de se défendre. Ces conclusions furent rejetées après que la Cour eut interrogé Flageolet, dont l'état mental ne parut point altéré.

Aujourd'hui il s'agissait pour le jury de connaître de ce crime de tentative d'assassinat qu'avait révélé Flageolet, et, en outre, d'autres méfaits dont il s'était reconnu successivement l'auteur. Voici, en résumé, comment l'acte d'accusation relevait ces différents chefs :

« Le 26 janvier dernier, à Lessard, le sieur Miséréré, cultivateur en cette commune, sortit avec sa domestique, laissant dans sa demeure sa femme infirme, âgée de 78 ans et alitée depuis longtemps. Il pouvait être environ six heures du matin. Après quelques instants d'absence, il rentra chez lui, et un horrible spectacle apparut à ses yeux. La pauvre infirme gisait dans une mare de sang; des blessures nombreuses se voyaient sur son corps, et, à côté du lit où elle râlait, sur une table, une cognée encore saignée annonçait que le meurtrier s'était servi de ce terrible instrument. La femme Miséréré ne pouvait parler... Quelques signes indiquent qu'elle avait été inopinément surprise, et que sa vue affaiblie, l'obscurité qui régnait encore à cette heure, l'avaient empêchée de distinguer son assassin.

« Ce meurtre avait été le prélude d'un autre crime : l'armoire des mariés Miséréré était ouverte; elle avait été fracturée, et le malfaiteur avait soustrait 12 fr. et une petite croix d'or.

« Quel était l'auteur de cet horrible attentat? La femme Miséréré ne succomba pas, ainsi qu'on l'avait pensé d'abord à l'examen des onze blessures qu'elle avait reçues; mais elle ne put fournir aucun renseignement... Cependant, nous l'avons dit, les soupçons s'arrêtèrent sur Claude Miséréré fils, que ses habitudes de violence avaient posé en homme dangereux. Il fut arrêté, et l'information se suivit contre lui, quand, le 24 mai dernier, Flageolet, qui se trouvait devant le magistrat instructeur, au sujet du vol dont il eût à répondre à la dernière session, se mit à s'accuser de cet assassinat.

« Ces déclarations inattendues furent contrôlées avec le plus grand soin, d'autant plus que l'état mental de Flageolet semblait être parfois altéré; mais tout, jusqu'au moindre détail, fut vérifié. Il n'y avait plus de doute à avoir, l'assassin de la femme Miséréré était enfin entre les mains de la justice. Il résultait de ses révélations que, dans la nuit du 25 au 26 janvier, Flageolet se rendit à Lessard avec l'intention de commettre un vol chez Miséréré, dont il connaissait bien la demeure et les habitudes, puisque, la veille, il avait travaillé chez lui. Arrivé dans la commune, il se cache dans un fenil à l'heure de minuit, pour épier le moment où la femme Miséréré sera seule. Il voit enfin sortir la domestique et le maître; alors, il pénètre dans la maison, pensant trouver la maîtresse endormie; mais elle était à demi réveillée. Pour légitimer sa présence à une heure aussi matinale, il demande si l'on n'a pas besoin d'un batteur à la grange. Sur la réponse négative qui lui est faite, entraîné par la passion du vol, craignant cependant d'être reconnu, il saisit la hache qui se trouve sous sa main, et levant cette arme terrible, il la laisse retomber sur la pauvre infirme. Il frappa avec tant d'acharnement, qu'il crut bientôt avoir tué sa malheureuse victime. Il enleva alors les objets dont la disparition fut constatée, et prit la fuite. La petite croix d'or qui faisait partie des objets dérobés fut, par lui, enterrée près d'une borne, sur le chemin de Chamloguail. On chercha à l'endroit désigné, et la croix s'y trouvait. Cette circonstance établissait, jusqu'à un dernier degré de l'évidence, que Flageolet disait la vérité.

« Sans doute c'est déchiré par les remords qui lui troublait l'esprit et qui évoquait dans sa cellule des voix venant l'accuser, qu'il fit l'aveu de ce crime qui lui pesait; car on remarqua que, après en avoir fait la révélation, il fut plus tranquille et montra plus de calme. Dès lors il se dénonça successivement comme l'auteur de plusieurs vols. Ainsi, — et c'était son début dans la route malheureuse qu'il a suivie, — en septembre 1849, il s'introduisait, en perçant un mur avec un soc de charrue, chez le sieur Lacour, propriétaire à Varennes-le-Grand, et là il s'empara d'une veste et d'un chapeau. Le 2 juillet 1850, il déroba aux époux Meunier, à Carles, commune de Granges, une somme de 200 fr. Le 8 décembre 1851, après être resté longtemps aux aguets derrière une pile de fagots, il saisit le moment où le curé de Saint-Loup-de-la-Salle et sa domestique sont absents, pénètre dans le presbytère et y soustrait 60 à 75 centimes de monnaie, une paire de pantoufles et une montre en argent qu'il vendit plus tard, moyennant 8 fr., à un horloger de Chalon. Enfin, en 1852, il se tient blotti pendant huit jours dans un fenil, épiant le moment propice pour se glisser à la cure de Dracy-le-Fort, et, le 8 mars, choisissant l'heure de l'office du soir, il enlève au desservant de cette commune une somme de 1,200 fr., un étui de mathématiques, un canif et d'autres menus objets.

Après la lecture de ce document, on entend M. Lacour fils, qui annonce que, en effet, on a volé, en 1849, à son père, aujourd'hui décédé, une veste et un chapeau, mais qu'il ignore les détails de ce vol.

Flageolet, qui a déjà répondu d'une manière convenable et satisfaisante lorsque M. le président lui a demandé son nom et son âge, interrogé si les faits qui sont rapportés par les témoins sont réels, convient, en baissant le front, que tout s'est passé ainsi qu'il en a été déposé. Mais bientôt son interrogatoire devient une longue suite de divagations; nous les rapportons presque textuellement :

M. le président : N'avez-vous pas déjà volé, lorsque vous avez enlevé une veste et un chapeau à M. Lacour?

Flageolet : Non, monsieur, c'était la première fois.

D. Il y avait certainement d'autres objets plus précieux; pourquoi n'avez-vous pas pris davantage? — R. Parce que cela m'a fait plaisir.

D. Mais qui a pu vous donner l'idée de vous faire voler? — R. J'ai vu que tous volaient; j'ai voulu faire comme les autres.

D. Est-ce par la même raison que vous vous êtes fait assassiner? — R. C'est parce que je l'ai voulu, je suis libre.

D. Ah! vous croyez être libre de tuer? — R. Celui qui régnait au ciel, quand il fait tomber la foudre sur quelqu'un, ou qu'il fait mourir, lui fait-on un procès?...

D. Vous croyez ainsi qu'il vous était permis d'assassiner cette pauvre femme? — R. Je suis libre sur la terre, même de tout faire, hors le bien, si je veux.

D. Mais pourquoi l'avoir frappée; elle ne vous avait rien fait? — R. Je l'ai tuée parce qu'elle m'avait manqué.

D. Ne simulez-vous pas en ce moment un certain état, afin d'égarer la justice et d'échapper à la peine qui vous menace? — R. Il n'y a point de justice.

D. Voyons, êtes-vous donc fou? — R. Oh! non, je ne suis pas fou; certainement non.

D. Eh bien! vous devez avoir des remords; vous avez montré du repentir lors de vos premiers aveux? — R. Je n'ai point de repentir.

D. Mais cependant vous avez commis des crimes? — R. Vous aussi, vous en avez bien commis des crimes, M. le président.

D. Quels crimes ai-je donc commis?

L'accusé, à cette demande, murmure une réponse incompréhensible, d'une voix sourde, au milieu de laquelle on saisit ces mots : *Monchamont... républicain... il voulait être libre de chasser!*

M. le président ordonne d'introduire M. de Montessus, médecin de la maison d'arrêt, qui, après avoir prêté serment, rend compte de ses observations sur l'état de Flageolet.

« Peu de temps après l'entrée de cet homme en prison, dit ce docteur, je remarquai dans ses idées une certaine altération. Durant la nuit, il se levait, parlait tout haut, parfois criait en accusant des personnes qu'il nommait de lui en vouloir. D'autres fois il appelait sa mère. Je voulais savoir si cette surexcitation était sincère, ou si ce n'était qu'une comédie qu'il jouait pour le besoin de la cause. Je me convainquis bientôt que si l'accusé n'était pas fou, il était atteint d'une monomanie bien caractérisée. Il raisonnait assez bien sur tous les points tant qu'on ne touchait pas aux faits qui font l'objet de ce procès; mais du moment qu'on abordait cette idée, on voyait le trouble s'introduire dans son esprit. J'ai essayé certains moyens curatifs assez énergiques; mais il lui faut, je crois, plutôt un traitement moral que médicamenteux. Cependant, depuis quelque temps, il est plus calme, mais il est toujours atteint, c'est ma conviction, d'une monomanie. C'est là le résultat d'un examen approfondi, et ce qui vient confirmer cette opinion, c'est que souvent il m'a accusé de vouloir le faire passer pour fou; or, c'est le propre des aliénés de faire passer pour fou; or, c'est le propre des aliénés de faire passer pour fou. Je crois que l'on peut s'en assurer par la lecture de son journal. Je crois que l'on peut signaler comme causes de cette affection les remords, l'isolement de la cellule et surtout la crainte de la punition. »

M. le président : Eh bien! Flageolet, vous avez été examiné par M. le docteur? — R. Oui, il voulait m'empoisonner avec le curé.

D. Si votre raison est altérée, ce sont les remords ou plutôt la crainte du châtiement. Vous avez peur, car, dans toutes les circonstances, vous vous êtes montré un lâche.

M. le procureur impérial Du Fay requiert qu'il plaise à la Cour, attendu qu'il est suffisamment constaté que les facultés mentales de l'accusé sont troublées par l'existence d'une monomanie, et que, dès-lors, il ne peut se défendre d'une manière utile, renvoyer l'affaire à une autre session.

La Cour, après quelques minutes de délibération, rend un arrêt en ce sens.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Perrin-Jonquière, colonel du 51<sup>e</sup> régiment de ligne.

Audience du 13 septembre.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT SUR UNE SENTINELLE. — CONDAMNATION A MORT.

Dans la journée du 1<sup>er</sup> août, un mécontentement général se manifesta dans une compagnie du 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, à l'occasion de la soupe que les soldats trouvèrent mauvaise. Les plaintes, on semblait matière, pour être accueillies doivent être bien fondées, et reposer sur un fait certain qui permette de reconnaître immédiatement la mauvaise qualité de la nourriture; sinon les plaintes encouraient une peine disciplinaire; cette mesure est de rigueur. Le jour dont il s'agit, ce ne fut pas seulement quelques individus qui mangèrent en grimaçant la soupe servie par les hommes de corvée, les murmures se prolongèrent sur toute la ligne. On cria, on tempêta contre le malheureux cuisinier qui avait si mal rempli son office, et le nom de Cibiel volant de bouche en bouche, on l'accusa d'une grande incurie, d'une négligence blâmable.

La plainte était évidemment juste et légitime. Plusieurs chasseurs appelèrent le caporal de semaine Mantelin, et lui firent goûter la soupe. Mantelin s'établit juge, et voulut se convaincre par lui-même de la mauvaise confection de la soupe, il la goûta avec précaution. Mais à peine le caporal en eut-il mis une faible partie dans sa bouche qu'il s'écria : « C'est détestable ! » Il réprimanda vertement le chasseur Cibiel chargé de la cuisine et le puni de la salle de police. C'est à la suite de cette punition que Cibiel injuria son supérieur, et qu'il se rendit coupable de voies de fait envers une sentinelle, crime puni de la peine capitale pour lequel il comparait devant la justice militaire.

On entend les témoins. Mantelin, caporal : Dans la journée du premier août, plusieurs hommes de la chambre vinrent se plaindre à moi de ce que la soupe était très mauvaise. Je m'empressai de vérifier ce qu'il y avait de vrai dans ces réclamations, et je reconnus qu'elles étaient justes, car à la première cuillerée que je portai à ma bouche il me fut facile de voir que la soupe était sans goût, il n'y avait ni beurre ni sel, elle n'avait été trempée qu'avec de l'eau chaude purement et simplement.

M. le président : C'est l'accusé Cibiel qui ce jour-là était de service à la cuisine; c'est lui qui était chargé de faire la soupe. Le caporal : Oui, colonel. Il avait à sa disposition tout ce qu'il fallait pour la faire bonne comme à l'ordinaire. Un instant après, ayant vu Cibiel venir dans la chambre pour ramasser les gamelles, quelques soldats murmurèrent contre lui, et moi je lui reprochai vivement sa négligence. Alors Cibiel me répondit d'un ton ironique : « Est-ce à moi, qui suis un vieux soldat d'Afrique, que vous viendrez, caporal, faire de pareilles leçons ? » Et il ajouta : « La soupe a été mangée, donc elle est bonne. » Je ne trouvais pas que ce raisonnement fût assez concluant pour le justifier. Pour le punir de l'insubordination de cette réponse, je lui infligeai deux jours de salle de police. Cibiel fit quelques gestes, s'emporta contre moi et m'injuria. Il me reprochait de l'avoir puni. « Je vois bien, dit-il avec colère, que vous cherchez à me faire passer au Conseil; vous n'êtes qu'un vilain... » Dans ce moment le sergent de Melou étant entré dans la chambre, je lui fis le rapport de la conduite de Cibiel; il porta la punition à quatre jours de salle de police, et le renvoya à la caserne pour y finir le service jusqu'à ce qu'il fût relevé par un autre chasseur.

M. le président : L'accusé : Comment se fait-il que vous ayez préparé pour vos camarades une aussi mauvaise soupe? Rien ne vous manquait? L'accusé : Je croyais avoir mis dans la marmite tout ce qu'il fallait pour la rendre bonne; mais ce jour-là la troupe s'est montrée un peu difficile; la soupe s'est trouvée manquer de sel. Il m'est possible que j'aie fait cette omission, parce que la marmite avait bouilli pendant que j'étais allé boire un coup à la cantine.

M. le président : Vous auriez dû vous excuser auprès de vos camarades et de vos chefs, au lieu de répondre avec arrogance aux reproches si bien fondés du caporal Mantelin. Nous allons entendre les témoins relatifs aux faits plus graves concernant la voie de fait commise sur une sentinelle. Sabathier, chasseur : Je me trouvais en faction à la porte de la salle de police lorsque, le 1<sup>er</sup> août, on vint apporter aux détenus le repas réglementaire; la porte ayant été ouverte, Cibiel, qui venait d'y être enfermé pour avoir mal fait la soupe, fit deux pas en avant; comme il était en dehors de la prison, je le priai de rentrer. Alors il eut l'air de flaner, et tout en se promenant il m'engageait à me retirer parce que ma présence était inutile. Moi je lui répondis que j'étais en faction et que j'exécuterais ma consigne, que du reste il n'avait qu'à ne pas se préoccuper de mes devoirs et à me laisser tranquille.

M. le président : Expliquez-vous sur les violences auxquelles Cibiel s'est porté envers vous. La sentinelle : Un chasseur étant venu apporter le prêt à un détenu, Cibiel, en le voyant entrer dans la salle de police, me reprocha de lui avoir accordé cette facilité, ajoutant que je ne savais pas faire mon service. Pour répondre à cette observation, je lui ordonnai de s'éloigner sur-le-champ. A peine avait-il prononcé ces paroles que Cibiel s'avança sur moi et me lança un vigoureux soufflet qui fit tomber mon schako.

M. le président : Vous aviez une arme, et vous ne vous en êtes pas servi? La sentinelle : J'avais ma tenue d'homme de garde, mais j'ai appelé le sergent de garde qui vint aussitôt; il ferma la salle de police et me fit rentrer au poste, où il dressa procès-verbal de la plainte.

M. le président interpelle l'accusé sur ces faits; il répond : Je ne me rappelle cette journée qu'avec la plus grande confusion; je ne puis donc rien contester des choses que l'on m'impute. Ce que je sais, c'est que le lendemain matin, quand les camarades de la salle de police m'ont dit ce que j'avais fait la veille, j'ai cherché à m'en rendre compte sans pouvoir y parvenir. Mon état d'ivresse avait été continué par de l'eau-de-vie que nous avions bué étant en prison. Le sergent Olagnier : Ayant entendu les cris : « A la garde ! on me frappe ! » j'accourus aussitôt avec le caporal, et nous vîmes le factionnaire Sabathier la main appliquée sur la joue droite; il paraissait interdit et confus. Il nous déclara qu'il venait d'être souffleté par le chasseur Cibiel, qui avait tenté de violer sa consigne en sortant de la salle de police malgré lui. Un fait de cette gravité ne pouvait être impuni. Je dressai une plainte, que je remis immédiatement à l'adjudant-major de notre régiment.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, soutient la double accusation. Messieurs, dit-il, les faits qui amènent Cibiel devant vous sont prouvés, il a frappé une sentinelle. Le Code pénal prononce une peine terrible pour la répression et plus encore, si c'est possible, pour quiconque est revêtu de l'uniforme militaire; la sentinelle est la représentation vivante de la loi, c'est l'autorité armée veillant à la sûreté de tous, au qu'elle soit respectée, et à la tranquillité générale. Il faut donc placé au rang des plus grands crimes les violences exercées sur sa personne. Vous ne faillez point à la mission qui vous est confiée et vous appliquez la loi avec toute sa rigueur. M. Doulay présente la défense et soutient que Sabathier était de planton ce jour-là et n'avait pas la mission d'une sentinelle.

Le Conseil, après une courte délibération, a déclaré, à l'unanimité, le chasseur Cibiel coupable d'insultes envers un supérieur, de voies de fait envers une sentinelle, et l'a condamné à la peine de mort.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVIS. D'ORAN. Présidence de M. de Mirandol, lieutenant-colonel.

Audience du 19 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN SOLDAT SUR LA FEMME DE SON CAPITAINE. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR LA PERSONNE D'UN OFFICIER.

Une grave et intéressante affaire s'est présentée devant le Conseil de guerre; il s'agissait d'une tentative d'assassinat sur la personne d'une jeune femme, d'une jeune mère, accomplie dans des circonstances toutes particulières.

Le nommé Burger, l'accusé, est âgé de vingt-six ans; il est né à Paris. Il est vêtu de l'uniforme des spahis; son physique est assez agréable.

Voici le résumé des faits qui ont amené sur les bancs de l'accusation le nommé Auguste Burger, cavalier au 2<sup>e</sup> régiment de spahis, en garnison à Mascara. Ce prévenu, soldat d'ordonnance du capitaine Bazile dit Talma, apprit que le 4 juin dernier M. Talma devait rester absent pendant près de trois heures, et que la femme de celui-ci était en visite chez les dames Arnaud et Bouvier, ses voisines. Dès ce moment une horrible tentation s'empara de son esprit, et pour l'accomplir il s'enferma seul dans la maison du capitaine Talma, armé d'un pistolet chargé, d'un fusil à deux coups et d'un couteau.

La jeune M<sup>lle</sup> Talma, que Burger s'était dans le fond de sa pensée désignée pour victime, rentra peu de temps après chez elle pour déposer son enfant dans son berceau, après l'avoir amené au sommeil par les doux bercements familiers aux mères. Burger attendait le résultat de ces soins maternels, et comme l'enfant tardait à s'endormir, il s'écria dans un moment d'impatience : « Mais il ne dormira donc pas aujourd'hui, cet enfant ! »

L'enfant s'endormit enfin à peu près, et fut couché dans son berceau par M<sup>lle</sup> Bazile, et dans la chambre à coucher de celle-ci; cette bonne mère était encore penchée sur le lit de son enfant, le caressant d'un dernier regard, lorsqu'elle entendit la porte du cabinet de toilette qui communique au salon se fermer, et des pas d'homme se diriger de son côté; c'était Burger qui s'approchait d'elle; sans quitter le berceau, M<sup>lle</sup> Talma lui demanda pourquoi il fermait cette porte. Burger s'avance vers elle et lui dit : « Ecoutez-moi; il faut que je vous parle... » Mais, répliqua-t-elle, il n'est pas nécessaire pour cela de fermer la porte. » Et en même temps, ayant repris son enfant que ce colloque avait réveillé, la jeune femme s'avance vers le cabinet de toilette, dans l'espérance de gagner la porte et de l'ouvrir.

Lorsque Burger eut compris cette intention, il se pencha sur une caisse, en tira un pistolet à deux coups, encore enveloppé de linge, et ajusta M<sup>lle</sup> Bazile, qui reculait d'effroi à cet aspect, en lui adressant ces paroles : « Il faut m'écouter, j'ai beaucoup à vous parler, dans une heure je me serai fait sauter la cervelle derrière le quartier; ne criez pas, remettez votre enfant dans son berceau; mais surtout ne dites rien, n'appellez pas, sans quoi vous êtes morte ! »

A ces mots, la pauvre femme, serrant convulsivement son enfant contre son cœur, se sentit pénétrée de frayeur à la vue de l'arme menaçante, et, reculant pas à pas vers la fenêtre du fond de la chambre, elle cependant encore le courage de dire à l'homme qui la menaçait : « Si vous voulez le m'effrayer, c'est inutile, votre pistolet ne me fait pas peur, je vais appeler au secours, laissez-moi. » Si vous appelez, vous êtes morte, reprit Burger.

M<sup>lle</sup> Bazile alors, par un bond désespéré, s'élança vers la fenêtre, en criant : « Au secours ! » Elle avait remarqué qu'en dépoissant le pistolet du linge qui l'enveloppait, il avait fait tomber la capsule du coup droit, le seul armé, et elle prit cette circonstance pour une condition de salut. Mais Burger, irrité par la passion, remplaça cette capsule par une autre tirée de sa poche, et au moment où la fenêtre s'ouvrait et où la voix de M<sup>lle</sup> Bazile parvenait au dehors, il déchargea sur elle, à la distance d'un mètre, un coup de pistolet. La malheureuse femme s'affaissa sur elle-même, et se laissant tomber avec son enfant, fit la morte pour échapper à un second coup.

Burger alors sortit de la chambre à coucher et se dirigea vers le salon. M<sup>lle</sup> Bazile, n'entendant plus de bruit et jugeant son assassin éloigné, se relève, ouvre la chambre à coucher, dépose son enfant dans son propre lit, et la figure pleine de sang, parvient à s'échapper à travers le jardin, avec l'aide d'un chasseur du bataillon, qui était accouru en entendant les cris : « Au secours ! »

Les frères Bouvier entendant les mêmes cris et de plus la détonation d'une arme à feu, se précipitent vers la porte du jardin de la maison Talma, qu'ils trouvent fermée, reviennent sur leurs pas, et après avoir fait le tour de la maison, arrivent tous deux à la porte du salon, qu'ils enfoncent à coups de pied. Le capitaine aperçoit Burger tenant son fusil en joue dans la direction de la porte, manœuvre de manière à l'éviter, et tandis que son frère allait chercher des armes, le capitaine Bouvier choisit son moment et se précipite sur Burger, qui désarme après un instant de lutte. Pendant cette lutte le coup partit et atteignit le montant droit de la porte d'entrée. Ce coup était chargé à plomb, surchargé d'une balle mise après coup.

Burger, saisi et désarmé, se laissa conduire sans résistance en prison. Tel est le résumé des faits qui amènent ce malheureux devant le Conseil de guerre, sous la double présention de tentative d'assassinat sur la personne de M<sup>lle</sup> Bazile et de tentative de meurtre sur celle du capitaine Bouvier.

Aux débats, Burger s'exprime avec lenteur, modération et convenance; sa voix est douce.

M. le capitaine-rapporteur Kock a soutenu l'accusation. Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Burger coupable de tentative d'assassinat sur la personne de M<sup>lle</sup> Bazile et de tentative de meurtre sur la personne de M. Bouvier, et trois membres ont admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, Burger est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 septembre, sont nommés :

Juges de paix : Du canton de Chalant, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Louis Couturier, ancien juge de paix, ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Rivore, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Montbrison, arrondissement de ce nom (Loire), M. Cuttier, juge de paix de Saint-Just-en-Chevalet, en remplacement de M. Vimal-Fontaine, démissionnaire; — Du canton de Saint-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne (Loire), M. Jean-Baptiste Poineau, en remplacement de M. Cuttier, nommé juge de paix de Montbrison; — Du canton de Saint-Hambert, arrondissement de Montbrison (Loire), M. de Laveze, juge de paix de Saint-Clément, en remplacement de M. Pascal, non acceptant; — Du canton de Houillies, arrondissement de Nézac (Lot-et-Garonne), M. Jean-Auguste Berrette, conseiller municipal, ancien maire, en remplacement de M. Nouzevigne, qui a été nommé juge de paix d'Hornoy; — Du canton de Monclaur, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne), M. Fraissinède, licencié en droit, suppléant du juge de paix de Syches, en remplacement de M. Beze; — Du canton ouest de Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Lancelle, juge de paix de Rou-

baix, en remplacement de M. Mallet, démissionnaire; — Du canton de Roubaix, arrondissement de Lille (Nord), M. Parel, juge de paix de Carvin, en remplacement de M. Lancelle, nommé juge de paix du canton ouest de Cambrai; — Du canton de Pervenchères, arrondissement de Montargis (Orne), M. Albéric-Cyrille Marcere, en remplacement de M. Renard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Lamare, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Jean-François Félix Perras, avocat, en remplacement de M. Drivon, décedé.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton d'Izernore, arrondissement de Nantua (Ain), M. Joseph-André Brachet; — Du canton de Jaliguy, arrondissement de Gusset (Allier), M. Jacques-Philippe Collas de Châtel-Perron, maire de Châtel-Perron; — Du canton de la Bastie-Neuve, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Fidele-Jean-Henri, ancien maire, conseiller municipal; — Du canton de Mezieres, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. François Gaspard Vassal, adjoint au maire; — Du canton d'Ax, arrondissement de Foix (Ariège), M. Barthélemy Bélesta, conseiller municipal, et Adolphe Authier, membre du conseil général; — Du canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marenes (Charente-Inférieure), M. Pierre Méraud, maire de Soubise; — Du canton de Juillac, arrondissement de Brives (Corrèze), M. François Gouyon, notaire, licencié en droit, adjoint au maire, et Antoine-Jacques-Edouard Dunaigre, notaire, maire de Voutezac, licencié en droit, ancien juge suppléant; — Du canton de Moita, arrondissement de Corte (Corse), M. Marc-Aurèle Galfajoli, membre du conseil d'arrondissement, et Ange Albertini; — Du canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. André-Pascal Panier des Touches, chef d'escadron de gendarmerie en retraite; — Du canton de Bégard, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Vincent Le Tiec, conseiller municipal, ancien maire; — Du canton de Pont-de-Roide, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Nicolas François Besson; — Du canton de Villeneuve-les-Avignon, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Jean-Antoine-Vincent Rouvière, conseiller municipal, et Jean-Joseph Thibaut, notaire; — Du canton de Rieumes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Jean-Philippe-Benjamin Lavaur, notaire, licencié en droit; — Du canton de Saint-Gaudens, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Jean-Pierre Laffont, avocat; — Du canton de Saint-Ciers-la-Lande, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Bernard-Alexis-Cyr Froin, membre du conseil-général, maire; — Du canton de Sauveterre, arrondissement de la Réole (Gironde), M. Pierre-Maurin-Amédée Sarisier, maire; — Du canton de Targon, arrondissement de la Réole (Gironde), M. Emile Cazette; — Du canton de Tinténiac, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Alexandre-Emmanuel-Marie Robiou, notaire; — Du canton de Bourgneil, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Louis-Edouard Dusoul, notaire et maire; — Du canton de Concelin, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Pierre-Engèle Sachet, licencié en droit, notaire; — Du canton de Lons-le-Saulnier, arrondissement de ce nom (Jura), M. Horace-Denis-Ferdinand Trouillot, licencié en droit, ancien avocat; — Du canton de Solemnes, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Pierre-Sébastien Bizieux; — Du canton d'Anzon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Michel-Benoit Besse, notaire; — Du canton de Pornic, arrondissement de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Marie-Thomas-Armand Quirouard, notaire, adjoint au maire; — Du canton de Houillies, arrondissement de Nézac (Lot-et-Garonne), M. Antoine Peyrou, maire de Saumejan; — Du canton de Bertin-court, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Charles-François-Joseph Contant, conseiller municipal; — Du canton de Norrent-Fontes, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Louis Vast, maire de Saint-Hilaire-Gotte; — Du canton de Rochefort, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Pierre Audigier, notaire; — Du canton de Saint-Anthème, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Matthieu-Marie-François-Auguste Couchard, notaire; — Du canton de Wasselonne, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Théodore Rothahn; — Du canton de Niederbronn, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Louis Hildenbrand, notaire; — Du canton de Feltz, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Antoine Bernauer, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Givors, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Barthélemy Guémin; — Du canton de Monsols, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Jean-Claude-Victor Botton, notaire; — Du canton de Jussey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Jules-Bernard Ruffier, notaire; — Du canton de Vesoul, arrondissement de ce nom (Haute-Saône), M. Jean-Baptiste Personneaux, avocat; — Du canton de Vauvillers, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Louis-Charles Navarin, capitaine de cavalerie en retraite; — Du deuxième arrondissement de Paris (Seine), M. Germain-Etienne Roche, avocat; — Du canton de Pavilly, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Louis-François Bourel, maire de Limesy; — Du premier arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Adolphe-Charles Thorel, membre du conseil général; — Du 3<sup>e</sup> arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Louis-Alexandre Levasseur, membre du conseil d'arrondissement de Pont-Audemer, ancien juge-de-paix; — Du canton sud de Versailles, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Louis-Mathurin-Julien Boniteau, avocat, licencié en droit; — Du canton de Valence, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. François Dussorbier de Latourasse, ancien greffier de justice de paix; — Du canton sud de Poitiers, arrondissement de ce nom (Vienne), M. Henri-Antoine Bert, notaire honoraire; — Du canton d'Aixe, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Edouard Marsicat, licencié en droit, maire.

Le même décret porte : M. Nollet-Bonniol, suppléant du juge de paix du canton d'Aniane, arrondissement de Montpellier (Hérault), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

M<sup>lle</sup> Hadis a voulu se jeter par la fenêtre, dit-elle, mais en réalité elle s'est jetée dans les bras de M. Lesoyelle; or, quand une femme fait de pareilles chutes, c'est au mari que viennent les bosses; voilà pourquoi M. Hadis, époux malheureux, mais cloutier de son état, a fait traduire devant la police correctionnelle, sous prévention d'adultère, M<sup>lle</sup> Hadis et M. Lesoyelle, son complice.

Il résulte de la déposition de l'infortuné cloutier que le commissaire de police s'est rendu à une heure du matin au domicile de M. Lesoyelle, où se trouvait M<sup>lle</sup> Hadis; le magistrat frappa; il ne reçut pas de réponse; il frappa une seconde fois, et entend du bruit chez M. Lesoyelle, mais ne reçut pas plus de réponse que la première fois. Il frappe alors chez un voisin, dont les fenêtres donnent en face de celle de M. Lesoyelle; il était temps, une minute plus tard M<sup>lle</sup> Hadis s'échappait; à l'aide d'un drap qu'elle avait attaché à la barre d'appui de la fenêtre, elle se laissait glisser dans un costume des plus légers. Le commissaire de police descendit l'escalier et arriva tout juste pour recevoir M<sup>lle</sup> Hadis, qui alla achever sa nuit au dépôt de la préfecture de police, ainsi que M. Lesoyelle.

Aujourd'hui, devant le Tribunal, elle avoue le fait; seulement, comme toujours, c'est la faute du mari. Gueux de maris, c'est toujours de leur faute! « Un homme qui boit, dit-elle, comme du papier à chandelle, qui me bat comme père, et jaloux... Ah! jaloux... »

M. Hadis : Avec ça que je n'avais pas de raisons pour l'être! M<sup>lle</sup> Hadis : C'est votre jalousie qui m'a poussée là. Je me suis dit : Ah! tu me tourmentes pour rien! eh bien, tu me tourmenteras pour quelque chose. Messieurs, on parle de Barbe-Bleue, mais le v'la en chair et en os; un homme qui me poursuivait toujours avec des armes, qui me guettait partout pour me tuer! Enfin, messieurs, il a déjà été arrêté et détenu huit jours pour m'avoir battue; il a comparu devant un juge d'instruction et a promis de ne plus

me battre. Je rentre avec lui, il recommence. Je le fais comparaître devant M. le substitut du procureur impérial, il promet encore de ne plus me battre; je rentre avec lui, il me rebat. Oh! alors j'ai dit : Puisque rien n'y fait, nous verrons, et nous avons vu !

M. le président : Eh bien, vous avez eu tort de vous venger par un adultère.

M<sup>lle</sup> Hadis : Ah! monsieur, j'en ai eu bien du chagrin, surtout la nuit que le commissaire est venu; j'étais au désespoir, au point que j'ai voulu me jeter par la fenêtre.

M. le président : Vous jeter par la fenêtre, en vous laissant glisser le long d'un drap. (Rires.)

M<sup>lle</sup> Hadis : Ah! monsieur, je ne voulais pas me laisser tomber du quatrième; je voulais bien me tuer, mais pas me casser les jambes. Oui, mon mari Hadis, avec vot' air de rire, c'est vous qui êtes cause de tous ces malheurs-là. Regardez-moi c'te figure, voyons, y a-t-il une femme qui vivrait avec une figure comme ça?

Interrogé, M. Lesoyelle se borne à dire qu'il ignorait que M<sup>lle</sup> Hadis fût mariée.

Ils ont été condamnés chacun à un mois de prison.

Depuis quelque temps il se commet au préjudice des marchands bijoutiers, notamment dans les environs de Paris, un genre de vol qui doit être signalé. Un individu examine à l'étalage du marchand un bijou de prix, note avec soin les proportions de ce bijou ainsi que toutes les particularités qui peuvent le faire reconnaître, y compris le numéro, la marque, l'étiquette, et jusqu'au fil qui l'attache, après quoi il fait confectionner en faux un bijou de tous points semblable. Il revient ensuite, entre dans la boutique et demande à voir l'objet sur lequel il a jeté son dévolu. Tout en l'examinant, il opère adroitement la substitution, et feignant de trouver le prix trop élevé, il se retire avec le produit de son vol. Souvent ce n'est qu'au bout de plusieurs jours que le marchand s'aperçoit de la fraude dont il a été victime.

Une jeune fille avait essayé hier de tromper de cette façon le sieur Carrier, bijoutier à Boulogne; mais sans doute elle n'était pas coutumière du fait, car, au moment où elle opérât l'échange, son trouble la trahit, et le marchand, ayant reconnu la supercherie, la fit mettre en arrestation.

ALGERIE (Mostaganem). — Dans la nuit du 27 août dernier, une tentative de meurtre a été faite sur la personne du sieur Manuel Thorès, marchand de fruits. Arrivé au caravansérail du faubourg de Beymouth, ce marchand se coucha dans la cour, près des écuries, pour être plus à même de surveiller son cheval qui était blessé. Le lendemain, on trouva le malheureux Thorès baigné dans son sang; les assassins avaient pénétré près de lui en faisant une brèche dans le mur d'une écurie, et, après l'avoir frappé à la tête avec un instrument tranchant, ils sortirent par l'ouverture pratiquée.

Une circonstance étrange, c'est que la victime ne put pousser aucun cri, que les meurtriers ne firent aucun bruit, purent frapper, sans éveiller personne, au milieu de plusieurs Arabes couchés aussi dans la cour et sous les fenêtres du gardien du caravansérail.

Les blessures de Thorès étaient trop graves pour qu'on ait pu obtenir aucun renseignement de lui. Transporté à son domicile, il a reçu les soins de M. le docteur Alquier.

Ce crime doit être une vengeance personnelle et longtemps méditée, car aucune soustraction n'a été faite. La justice recherche les coupables.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS, 13 septembre. — Nous avons annoncé la mort de M. Max Noël, négociant à Lille. Des lettres de Calais, en date du 9 septembre, complètent le récit de ce triste événement.

Notre ville, dit une de ces lettres, a été vivement émue ce matin par la nouvelle d'un bien déplorable accident. M. Noël, négociant à Lille, et sa femme, s'étaient fait conduire à la mer dans une voiture-baignoire. Arrivés aux brisants, ils s'éloignèrent de leur voiture, et se prenant par la main, ils avancèrent assez avant dans la mer, en se refusant à être accompagnés par un baigneur. Tous deux affirmaient savoir parfaitement nager. On les voit s'ébattre dans la vague pendant quelques instants; puis l'attention des surveillants fut appelée autre part; quand elle revint aux deux baigneurs, ils avaient disparu.

L'alarme fut aussitôt donnée; des recherches furent faites immédiatement, mais on ne trouva rien, et on eut la douloureuse certitude qu'une catastrophe était arrivée. Une heure après, la mer abandonnait sur le sable le corps de M<sup>lle</sup> Noël, jeune femme de vingt-quatre ans. On chercha bien à ranimer une étincelle de vie en elle, mais sans espoir. Ce n'est que beaucoup plus tard que le corps de M. Noël a été retrouvé; la marée descendante l'avait déjà emporté au loin. Un peintre calaisien, M. Crochez, a été prié par la famille de fixer sur la toile les traits de ce couple infortuné, qui, hier encore, prenait joyeusement part à un bal de l'établissement. (Mémorial d'Amiens.)

SOMME (Curchy). — Le 9, vers huit heures et demie du soir, une tentative d'assassinat a été commise à Curchy, sur la personne de M. Boulongne, âgé de cinquante-neuf ans, curé de la paroisse. Un coup de fusil lui a été tiré, par la croisée de son jardin, au moment où il venait de souper. La balle l'a frappé sous l'épaule gauche, lui a labouré la poitrine, est ressortie au-dessous du cou, et est allée se loger dans la cuisse de sa sœur qui desservait alors la table. On craint pour les jours de M. Boulongne. La blessure de sa sœur est sans danger. L'auteur de ce lâche attentat est encore inconnu. (Mémorial d'Amiens.)

BASSES-PYRÉNÉES (Bayonne), 7 septembre. — Un honnête industriel que nous avons vu parcourir nos rues en faisant danser un ours, s'était rendu à Biarritz pour y faire admirer les talents de son jeune élève. Hier, avant de commencer le cours de ses exercices, maître Martin était renfermé dans une écurie, où il passa la nuit dérangé de sa muselière. Les fraîches brises de la mer lui apportèrent une odeur de liberté tellement acre qu'il ne put y résister. Après quelques efforts il parvint à sortir de sa prison, et prit la fuite, s'enfonçant dans les pignons d'Anglet.

L'air vif du matin aiguilla l'appétit de notre ours, qui, à l'heure habituelle de son déjeuner, rencontra un âne, qu'il dévora bel et bien. L'alarme fut bientôt répandue; une battue générale a été organisée, mais est restée sans résultat. Avis aux chasseurs de notre ville, qui pourront faire la chasse à l'ours sans courir bien loin. (Messager.)

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Un accident burlesque a mis hier en émoi le quartier des Alliés des Capucins et occasionné un petit rassemblement qui n'a pas tardé à se dissiper avec l'intervention de la police. Dans une de ces nombreuses baraques où l'on montre soi-disant une foule de choses toutes plus extraordinaires les unes que les autres, le public se pressait pour être à même d'admirer deux sauvages d'Afrique des deux sexes, dont la ferocité est telle, disait-on à la porte, que le gardien a été forcé de les enchaîner dans une cage énorme et de les observer continuellement avec un sabre, afin de les empêcher d'en dévorer les barreaux. Quelques hommes du peuple, toujours crédules, frémissaient d'épouvante en voyant ces insulaires dévorer avidement des bouts de cigares tout en adorant le soleil et la lune; ils ne dissi-

